

PROGRAMME BLANC

Édition 2012

Date de clôture de l'appel à projets
05/01/2012 à 13h00, heure de Paris

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Blanc-2012>

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions de projets doivent être soumises sur le site internet de soumission de l'ANR, dont l'adresse est indiquée sur le lien de la p. 1, impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 05/01/2012 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT SIGNÉ ET SCANNÉ

Chaque partenaire devra attester de sa participation à la proposition de projet en signant son document administratif et financier. Celui-ci est généré après clôture de l'appel à projets à partir du site de soumission de l'ANR. Une fois scanné au format PDF, le coordinateur devra déposer l'ensemble des documents administratifs et financiers signés sur le site de soumission au plus tard :

le 22/01/2012 à 13h00 (heure de Paris)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Michael MATLOSZ

CONTACTS

RESPONSABLE SECTEUR SHS¹ : Joseph JEANFILS

Comité d'évaluation - Intitulé	Correspondant scientifique	Responsable scientifique
SHS 1 – Sociétés, espace, organisations et marchés	Hélène Martin-Brelot Tél : 01.73.54.82.35 SHS1@agencerecherche.fr	Jean-Claude Rabier
SHS 2 – Développement humain et cognition, langage et communication	Zoé Ancion Tél : 01.78.09.80.06 SHS2@agencerecherche.fr	Michel Fayol
SHS 3 – Cultures, arts, civilisations	Laurence Guyard Tél : 01.73.54.82.40 SHS3@agencerecherche.fr	Pascal Arnaud

RESPONSABLE SECTEUR SIMI² : Denis JEANDEL

Comité d'évaluation - Intitulé	Correspondant scientifique	Responsable scientifique
SIMI 1 – Mathématiques et interactions	Olivier Coucharière Tél : 01.73.54.82.94 SIMI1@agencerecherche.fr	Mohamed Amara
SIMI 2 – Science informatique et applications	Olivier Coucharière Tél : 01.73.54.82.95 SIMI2@agencerecherche.fr	Olivier Roux
SIMI 3 – Matériels et logiciels pour les systèmes et les communications	Manuel Sabban Tél : 01.73.54.81.58 SIMI3@agencerecherche.fr	Wilfrid Perruquetti

¹ SHS : Sciences humaines et sociales

² SIMI : Sciences de l'information, de la matière et de l'ingénierie

SIMI 4 – Physique des milieux condensés et dilués.	Alexis Quentin Tél : 01.73.54.82.96 SIMI4@agencerecherche.fr	Denis Jeandel
SIMI 5 – Physique subatomique et théories associées, astrophysique, astronomie et planétologie	Konstantin Grigoriev Tél : 01.73.54.82.11 SIMI5@agencerecherche.fr	Patrick Monfray
SIMI 6 – Système Terre, environnement, risques	Konstantin Grigoriev Tél : 01.73.54.82.60 SIMI6@agencerecherche.fr	Patrick Monfray
SIMI 7 – Chimie moléculaire, organique, de coordination, catalyse et chimie biologique	Marie-Paule Ballet Tél : 01.78.09.81.05 SIMI7@agencerecherche.fr	Patrick Pale
SIMI 8 – Chimie du solide, colloïdes, physicochimie	Eric Pinel Tél : 01.73.54.82.97 SIMI8@agencerecherche.fr	Monique Mauzac
SIMI 9 – Sciences de l'ingénierie	Alexis Quentin Tél : 01.73.54.82.98 SIMI9@agencerecherche.fr	Dominique Gobin
SIMI 10 – Nanosciences	Charlotte Fouché Tél : 01.73.54.81.59 SIMI10@agencerecherche.fr	Claire Dupas

RESPONSABLE SECTEUR SVSE³ : Joseph JEANFILS

Comité d'évaluation - Intitulé	Correspondant scientifique	Responsable scientifique
SVSE 1 – Physiopathologie, physiologie, santé publique	Vincent Rouet Tél : 01.73.54.81.50 SVSE1@agencerecherche.fr	Frédéric Jaisser
SVSE 2 – Biologie cellulaire, biologie du développement	Angela Samaan Tél : 01.73.54.82.09 SVSE2@agencerecherche.fr	Bruno Goud

³ SVSE : Sciences de la vie, de la santé et des écosystèmes

SVSE 3 – Microbiologie, immunologie, infectiologie	Céline Vidal Tél : 01.73.54.81.52 SVSE3@agencerecherche.fr	Joseph Jeanfils
SVSE 4 – Neurosciences	Delphine Callu Tél : 01.73.54.81.53 SVSE4@agencerecherche.fr	Joseph Jeanfils
SVSE 5 – Physique, chimie du vivant et innovations biotechnologiques	Julien Desclés Tél : 01.73.54.81.54 SVSE5@agencerecherche.fr	Vincent Croquette
SVSE 6 – Génomique, génétique, bioinformatique, biologie systémique	Maud Poitrasson-Rivière Tél : 01.73.54.81.55 SVSE6@agencerecherche.fr	Isabelle Hippolyte
SVSE 7 – Biodiversité, évolution, écologie et agronomie	Mathieu Rauch Tél : 01.73.54.81.56 SVSE7@agencerecherche.fr	Philippe Normand
SVSE 8 – Biochimie, biologie moléculaire et structurale	Florence Guibal Tél : 01.73.54.82.99 SVSE8@agencerecherche.fr	Christiane Branlant

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	7
2. AXES THEMATIQUES	7
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS	8
3.1. Critères de recevabilité.....	10
3.2. Critères d'éligibilité	10
3.3. Critères d'évaluation	11
3.4. Recommandations importantes.....	12
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE FINANCEMENT	15
5. MODALITES DE SOUMISSION	16
5.1. Contenu du dossier de soumission	16
5.2. Procédure de soumission	17
5.3. Conseils pour la soumission	17
5.4. Modalités de soumission particulières pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité	18
5.5. Modalités de soumission particulières pour les propositions de projet relevant d'une labellisation par la Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace (FNRAE)	19
6. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	20
6.1. Financement de l'ANR	20
6.2. Obligations règlementaires et contractuelles	21
6.3. Dispositions complémentaires	23
6.4. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	25
6.5. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	26
6.6. Définitions relatives aux structures	26
6.7. Autres définitions.....	27

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le programme Blanc de l'ANR a pour but de donner une **impulsion significative à des projets scientifiques ambitieux** qui se positionnent favorablement dans la compétition internationale et qui présentent des objectifs originaux, en rupture avec les itinéraires de recherche traditionnels.

Ce programme est ouvert à **toutes les thématiques et à tous types de travaux de recherche**, depuis les projets les plus **académiques** jusqu'aux recherches appliquées menées dans le cadre de **partenariats avec des entreprises**.

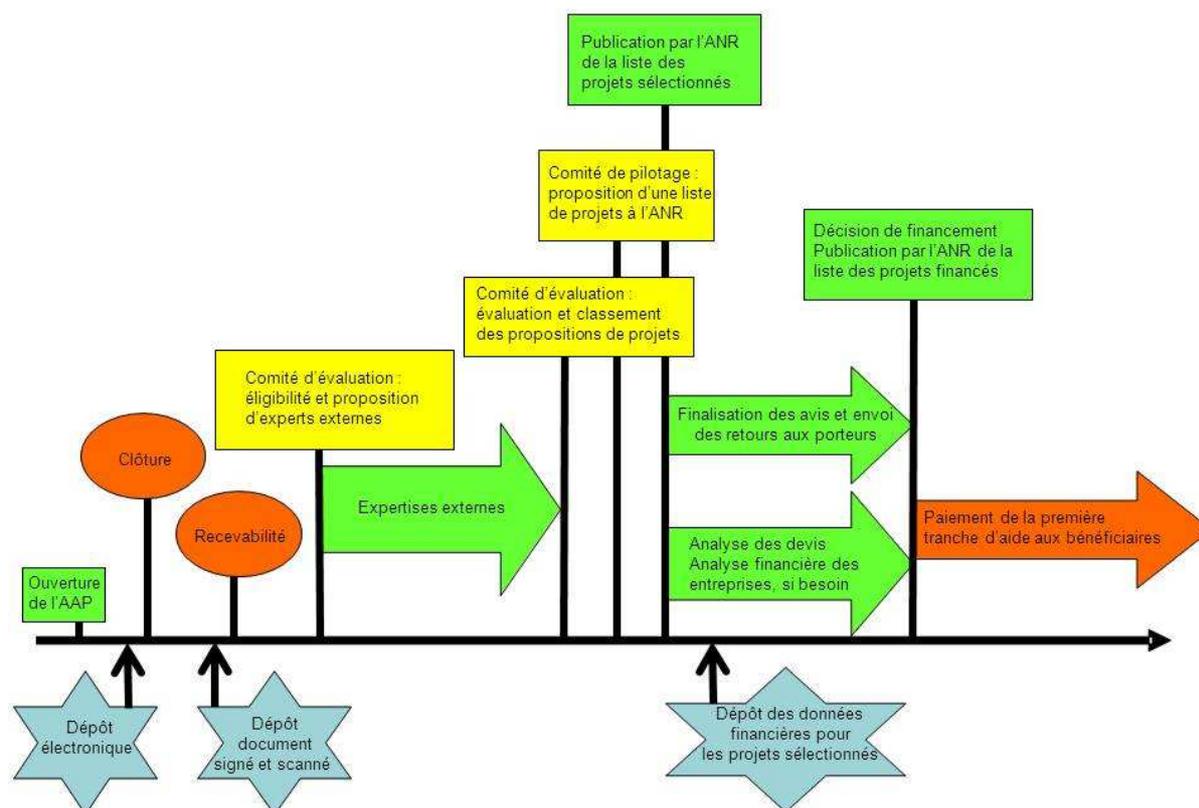
L'intervention de l'ANR dans le financement d'un projet sélectionné dans le cadre de cet appel à projets devra être déterminante pour la réalisation dudit projet et visera clairement à **renforcer la compétitivité internationale** de la recherche scientifique française dans le secteur concerné.

2. AXES THEMATIQUES

Tout projet de recherche, de l'amont aux applications innovantes, entre dans le cadre de l'appel à projets. Ce programme est ouvert aux **propositions de projets de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental**⁴.

⁴ Voir définitions des différentes catégories de recherche au § 6.4

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS



Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des propositions de projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des propositions de projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3.
- Examen des propositions de projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Examen des propositions de projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projets.

- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projets.
- Premiers paiements aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir le lien sur le site de l'ANR donné en p. 1).

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les propositions de projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions de projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir selon 3 catégories : prioritaires « liste A », non prioritaires « liste B », rejetés « liste C ».
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du comité d'évaluation.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions de projets s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁵.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁵.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR⁶.

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁶ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les propositions de projets ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) La proposition de projet doit être soumise **dans les délais, au format demandé et être complet** (voir les modalités de soumission au § 5).
- 2) Le **document scientifique**, dans la mise en page et la typographie fournies par l'ANR ne doit pas dépasser **30 pages**.
- 3) Le **coordinateur**⁷ du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 4) Le **coordinateur** doit être impliqué au minimum à hauteur de **33% de son temps de recherche**⁸ (4 personnes.mois par année de projet).
- 5) La **durée** du projet doit être comprise entre 24 et 48 mois.
- 6) **Nombre minimal de partenaires**⁹ (y compris le **partenaire coordinateur**): 1, appartenant nécessairement à un organisme public de recherche (université, EPST, EPIC,...).

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les propositions de projets ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) La proposition de projet ne doit pas être jugée par le comité d'évaluation identique à une autre proposition recevable de l'édition 2012 de la programmation de l'ANR (**nouveauté 2012**).
- 2) La proposition de projet ne doit pas être jugée par le comité d'évaluation comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle caractérisant une contrefaçon au sens de la propriété intellectuelle (ou « plagiat ») (**nouveauté 2012**)
- 3) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.

⁷ Voir définition relative au coordinateur au § 6.5

⁸ Voir la définition relative au temps de travail des enseignants-chercheurs au § 6.7

⁹ Voir la définition relative au partenaire au § 6.5

- 4) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
- à des propositions de projet de Recherche fondamentale¹⁰,
 - à des projets de Recherche industrielle¹⁰,
 - à des projets de Développement expérimental¹⁰.
- 5) Les propositions de projets éligibles aux programmes de l'INCA et aux programmes de l'ANRS ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Seules les propositions de projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité iront au terme de leur évaluation.

L'évaluation porte sur les critères suivants :

1) Qualité scientifique et technique

- excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
- caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
- levée de verrous technologiques,
- intégration des différents champs disciplinaires.

2) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination

- positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
- faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
- structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
- qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
- stratégie de valorisation des résultats du projet.

¹⁰ Voir définitions relatives aux différentes catégories de recherche au § 6.4

3) Impact global du projet

- potentiel d'utilisation ou d'intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
- perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle – crédibilité de la valorisation annoncée,
- intérêt pour la société, la santé publique...
- lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement,
- actions de promotion de la culture et de la communication scientifiques et techniques **(nouveau 2012)**,
- actions pour la diffusion des résultats scientifiques dans l'enseignement supérieur **(nouveau 2012)**.

4) Qualité du consortium ou de l'association d'équipes

- niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
- adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
- complémentarité du partenariat,
- ouverture à de nouveaux acteurs,
- rôle actif du (des) partenaire(s) entreprise(s).

5) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet

- réalisme du calendrier,
- adaptation des moyens mis en œuvre à la conduite du projet,
- adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
- adaptation des coûts de coordination,
- justification des moyens en personnels permanents
- justification des moyens en personnels non permanents (stages, thèses, post-doctorants),
- évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
- évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Tout écart à ces recommandations n'est pas pénalisant mais doit être explicitement justifié. Le comité d'évaluation jugera de la pertinence de l'écart par rapport aux recommandations.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les propositions de projets veilleront à un **équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en §4**.
- Le financement de chaque post-doctorant ne devrait pas être d'une durée inférieure à 12 mois.

RECOMMANDATION CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Le montant de l'aide demandée devra être justifié et en adéquation avec les objectifs scientifiques du projet. Les déclarations de moyens engagés (personnel, équipement, missions, consommables, ...) devront être dûment argumentées. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être retenus pour des montants de financements inférieurs aux montants demandés, compte tenu des recommandations des comités d'évaluation (voir le critère d'évaluation n°5 ci-dessus).

RECOMMANDATION CONCERNANT LA DUREE DU PROJET

- Pour le secteur SHS, il est fortement recommandé de ne pas dépasser 36 mois pour la durée du projet.
- Pour le secteur SIMI, en cas de demande de financement de thèse, il est recommandé de prévoir une durée permettant l'aboutissement de ladite thèse.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE PROJETS « SUITE »

- Les propositions de projets s'inscrivant dans la continuité de projet(s) antérieur(s) déjà financé(s) par l'ANR devront donner un bilan détaillé des résultats obtenus et décrire clairement les nouvelles problématiques posées et les nouveaux objectifs fixés.

RECOMMANDATION CONCERNANT LE NOMBRE DE PARTENAIRES

- Le **nombre de partenaires financés** ne devrait pas **excéder quatre** (y compris le partenaire coordinateur).

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS INCLUANT DES PARTENAIRES ETRANGERS SANS ACCORD BILATERAL ENTRE L'ANR ET UNE AGENCE DE FINANCEMENT ETRANGERE SUR LE CHAMP THEMATIQUE DU PROJET

Le partenaire étranger devra assurer son propre financement et expliciter dans la proposition scientifique et technique :

- si les activités sont réalisées sur des fonds propres,
- si le partenaire étranger a déjà un financement national en cours sur sa contribution au projet,
- ou, sinon, indiquer s'il a demandé un financement national pour la participation au projet en envoyant la même proposition à un organisme de financement dans son pays. Dans ce cas, fournir les coordonnées complètes de l'organisme de financement ainsi que le nom, fonction, courriel et téléphone du responsable programme de son pays.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES ACTIONS DE CULTURE ET COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Les actions de culture et communication scientifique et technique sont éligibles, mais elles doivent montrer clairement un lien avec le projet et afficher un objectif d'impact ambitieux, en spécifiant des publics spécifiques (exemples : médias, jeunesse, actifs,

professionnels de l'enseignement, etc.). Il est recommandé d'associer, pour la conception du projet, des professionnels de la communication/médiation scientifique à ces actions (direction de communication des organismes de recherche et entreprises, opérateurs de culture scientifique, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 8 à 10% du montant d'aide demandé.

- Ces actions intégrées aux projets de recherche seront évaluées comme un élément d'impact global du projet (critère n°3, ci-dessus).
- Pour plus d'information, sur l'intégration des actions de culture et communication scientifique, il est recommandé de consulter la page web de l'ANR sur le sujet.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- La contribution d'un projet au contenu des formations de l'enseignement supérieur peut renforcer l'impact d'un projet. Il s'agit notamment de soutenir l'intégration de thématiques de recherche actuelles dans les enseignements. Les projets financés par l'ANR peuvent intégrer ce type de démarche dans leur programme de travail. Les actions proposées en faveur de l'enseignement supérieur doivent avoir un lien direct avec le contenu du projet. Les actions peuvent être de diverses natures (construction de sites web, conception et développement d'outils pédagogiques originaux basés sur du matériel de recherche, cycles de conférences pédagogiques, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 8 à 10% du montant d'aide demandé.
- Ces actions intégrées au projet de recherche seront évaluées comme un élément d'impact global du projet (critère n°3, ci-dessus).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISMES DE RECHERCHE / ENTREPRISES

Dans les projets partenariaux organismes de recherche/entreprises, on attend en général que le total (en personnes.mois) des personnels (permanents et non permanents) affectés au projet représente, pour l'ensemble des partenaires entreprises du projet, une fraction de la main d'œuvre totale affectée au projet pour tous les partenaires, de l'ordre de :

- 20 à 30% pour des projets de recherche fondamentale,
- 30 à 60% pour des projets de recherche industrielle,
- 50 à 70% pour des projets de développement expérimental.

Le partenariat entre organismes de recherche et entreprises devrait être effectif sur toute la durée du projet.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FINANCEMENT

Ce chapitre vient en complément des dispositions générales énoncées au § 6.1

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS NON PERMANENTS

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-doctorants, intérimaires, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR, à l'exception des stagiaires, ne devra pas être supérieur à 50% de l'effort total engagé sur le projet.

- Le **personnel non permanent financé par l'ANR, à l'exception des stagiaires**, ne devra pas **excéder une durée moyenne de 18 personnes.mois par année de projet**. Il pourra être réparti sur la durée du projet de manière non uniforme.

RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

Seules les propositions de projet soumises en SIMI (Sciences de l'Information, de la Matière et de l'Ingénierie) pourront inclure une demande de financement de doctorants par l'ANR. Le financement de ces doctorants ne préjuge en rien de l'accord de leur école doctorale de rattachement. Ces doctorants sont comptés comme personnel temporaire. Le financement de ces doctorants ne sera assuré par l'ANR que pendant la durée du projet.

DECHARGE D'ENSEIGNEMENT

Aucun financement de décharges d'enseignement n'est autorisé dans le cadre du programme Blanc.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Voir § 6.1

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique de la proposition de projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document administratif et financier » de la proposition de projet. Il est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées.
- b) Le « document scientifique » est la description scientifique et technique de la proposition de projet. Ce document à compléter est disponible sous format Word sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projets. Une fois complété, ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission. Ce document ne doit pas dépasser 30 pages dans la mise en page et la typographie fournies par l'ANR.

Les annexes éventuelles doivent être déposées sur le système de soumission sous forme de documents séparés. Les documents seront à la disposition des instances d'évaluation mais ils ne seront pas obligatoirement pris en compte dans le cadre d'évaluation du projet.

Il est recommandé de produire un document scientifique en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. L'exception concerne notamment les propositions de projets à fort potentiel de valorisation (recherche industrielle), pour lesquels une expertise par une personnalité non résidente en France ne serait pas recommandée en raison des enjeux économiques particuliers du projet.

Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

1) SOUMISSION EN LIGNE SUR LE SITE DEDIE ET ACCESSIBLE À L'ADRESSE DE PUBLICATION INDIQUÉE EN P. 1, Impérativement :

- avant la date indiquée en page P. 2.

- Les liens seront disponibles à compter du 08/11/2011 sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR.

La proposition de projet pourra être modifié jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

Seules les informations présentes sur le site de soumission au moment de la clôture de l'appel à projets seront prises en compte.

TOUT DOSSIER CONTENANT UN DOCUMENT SCIENTIFIQUE ET UNE DEMANDE D'AIDE NON NULLE À LA CLÔTURE DE L'APPEL À PROJETS SERA CONSIDERÉ COMME SOUMIS, DANS CE CAS UN ACCUSÉ DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE SERA ENVOYÉ AU COORDINATEUR.

2) TRANSMISSION SOUS FORME SCANNÉE (FORMAT PDF) DU DOCUMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Ce document est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations.

Ce document est à télécharger depuis le site de soumission, à imprimer, à signer par tous les partenaires, puis il devra être scanné (format PDF) et déposé sur le site de soumission de l'ANR par le coordinateur du projet au plus tard à la date indiquée en p. 2.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire, organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil **doivent signer** le document administratif et financier. Pour les autres partenaires, seul le représentant légal **doit signer** le document.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour soumettre sa proposition de projet.
- De commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à projets. Pour information, voici une liste non exhaustive des informations à donner :
 - nom complet, sigle et catégorie du partenaire,
 - base de calcul pour l'assiette de l'aide,
 - appartenance à un institut Carnot,

- pour un laboratoire d'organisme public de recherche : type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante,
- pour une entreprise : numéro de SIRET et effectifs (pour les PME),
- adresse de localisation des travaux,
- demande financière : coût HT par mois des personnels permanents et non permanents, taux d'environnement,
- ...
- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page.
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse de publication indiquée p.2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...).
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnée(s) p. 3 à 5 du présent appel à projets.

5.4. MODALITES DE SOUMISSION PARTICULIERES POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE¹¹

La demande de labellisation du projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité s'effectue à partir du site de soumission selon la procédure suivante :

- Au moment de la soumission de la proposition de projet, le partenaire peut indiquer dans l'onglet dédié aux pôles son intention de demander la labellisation auprès d'un ou de plusieurs pôles.
- Dès lors, un formulaire de demande de labellisation est pré-rempli et généré de façon automatique.
- Une alerte courriel est envoyée au(x) pôle(s) concerné(s) qui devra (devront) alors télécharger le formulaire depuis le site de soumission.
- Une fois complété, daté et signé, le pôle devra déposer le document scanné (format PDF) sur le site de soumission dans un délai de 2 mois après la clôture de l'appel à projets.

Il est demandé aux partenaires de la proposition de projet de prendre contact avec le (ou les) pôle(s) parallèlement à la démarche de soumission de la proposition de projet.

¹¹ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au § 6.3

5.5. MODALITES DE SOUMISSION PARTICULIERES POUR LES PROPOSITIONS DE PROJET RELEVANT D'UNE LABELLISATION PAR LA FONDATION DE RECHERCHE POUR L'AERONAUTIQUE ET L'ESPACE (FNRAE) ¹²

La demande de labellisation de la proposition de projet par la FNRAE s'effectue à partir du site de soumission selon la procédure suivante :

- Au moment de la soumission de la proposition de projet, le coordinateur de la proposition de projet peut indiquer **dans l'onglet dédié aux pôles de compétitivité** son intention de demander la labellisation FNRAE.
- Dès lors, la FNRAE a accès au projet qui a fait l'objet de la demande de labellisation.
- A la suite, la FNRAE devra émettre un avis sur la demande de labellisation selon un formulaire prévu à cet effet.
- Une fois complété, daté et signé, la FNRAE devra déposer le formulaire scanné (format PDF) sur le site de soumission dans un délai de 2 mois après la clôture de l'appel à projets.

Il est demandé aux partenaires du projet de prendre contact avec la FNRAE parallèlement à la démarche de soumission de la proposition de projet.

¹² Voir dispositions complémentaires relatives à la FNRAE au § 6.3

6. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

6.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR » disponible sur le site internet de l'ANR¹³.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises¹⁴, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ¹⁵	45% des dépenses éligibles	30% des dépenses éligibles
Recherche industrielle ¹⁵	45*% des dépenses éligibles	30% des dépenses éligibles
Développement expérimental ¹⁵	45*% des dépenses éligibles	25% des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35%.

¹³ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>

¹⁴ Voir définitions relatives aux structures au § 6.6

¹⁵ Voir définitions des catégories de recherche au § 6.4

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

IMPORTANT

L'effet d'incitation¹⁶ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

6.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux (organisme de recherche/entreprise¹⁷), les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

¹⁶ Voir définition de l'effet d'incitation au § 6.7

¹⁷ Voir définition au § 6.4.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de

financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- des comptes rendus d'avancement intermédiaires (2 à 3 suivant la durée du projet),
- un compte rendu de fin de projet,
- la collecte d'éléments d'impact du projet,
- la participation à une revue intermédiaire de projet,
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

Les propositions de projet devront prendre en compte la charge correspondante dans leur programme de travail et dans le devis du projet.

RESPONSABILITE MORALE

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation de la proposition de projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

6.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

POLES DE COMPETITIVITE¹⁸

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet. Dans le cadre du processus de sélection de l'ANR, le label pôle est une information portée à la connaissance des membres du comité de pilotage.

Si le projet est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opérations de suivi des projets.

Les partenaires d'un projet retenu, bénéficiant d'un label¹⁹ pourront se voir attribuer par l'ANR un complément de financement, si ces partenaires sont situés dans la ou les région(s) du ou des pôle(s) concerné(s) **et si le projet est en partenariat public privé c'est-à-dire avec au moins un organisme de recherche et une entreprise dans le consortium.**

- Si le partenaire est une entreprise, ce complément de financement vient abonder l'aide initiale au projet.
- Si le partenaire est un laboratoire public de recherche ou une personne morale non soumise aux règles de l'encadrement communautaire, ce financement complémentaire doit être affecté à des dépenses qui relèvent de l'activité du pôle de compétitivité (animation, veille technologique, ingénierie de projet...)²⁰.

FONDATION DE RECHERCHE POUR L'AERONAUTIQUE ET L'ESPACE (FNRAE)²¹

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par la FNRAE. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par la FNRAE de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques de la FNRAE.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition de la FNRAE des informations stratégiques, scientifiques et financières, le coordinateur à l'initiative de cette

¹⁸ Voir définition relative au pôle de compétitivité au § 6.6

¹⁹ Un projet peut être labellisé par plusieurs pôles. Dans ce cas, le périmètre géographique pris en compte sera celui couvert par l'ensemble des pôles qui ont labellisé le projet.

²⁰ Pour connaître les conditions d'utilisation du complément de financement, voir <http://www.agence-nationale-recherche.fr/parteneriats-public-privé/poles-de-compétitivite/regles-de-calcul-et-d-utilisation-du-complement-lie-au-label/>

²¹ Voir définition relative à la FNRAE au § 6.6

démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des partenaires du projet. Dans le cadre du processus de sélection de l'ANR, le label FNRAE est une information portée à la connaissance des membres du comité de pilotage de l'ANR.

Cette labellisation s'assortit de conditions de cofinancement FNRAE/ANR des projets labellisés retenus dans le cadre de l'évaluation de l'ANR²².

Les partenaires d'un projet retenu, bénéficiant d'un label FNRAE, pourront se voir attribuer, *a posteriori*, par la FNRAE des compléments de financement. Les compléments viendront abonder l'aide initiale au projet.²³

- Si le partenaire est un laboratoire public de recherche ou une personne morale non soumise aux règles de l'encadrement communautaire, les compléments de financement doivent être affectés à des dépenses qui relèvent de l'activité de la FNRAE (animation, veille technologique, ingénierie de projet...).
- Si le partenaire est une entreprise, les compléments de financement viennent abonder l'aide initiale au projet.

Si le projet est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre à la FNRAE les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants de la FNRAE à toute revue de projet ou opérations de suivi des projets.

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), cf. article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR, le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération de recherche.

Un avis préalable sur l'éligibilité de l'opération au CIR, peut être obtenu en déposant une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'ANR (cf. article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. § 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

²² Pour connaître les conditions de cofinancement ANR/FNRAE, se référer au document « *Protocole ANR-FNRAE* » disponible sur la page de publication de l'AAP (voir adresse en page 1)

²³ Pour connaître les conditions d'attribution et d'utilisation des compléments de financement FNRAE, voir le site de la FNRAE <http://www.fnrae.org/>

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

6.4. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation²⁴. On entend par :

Recherche fondamentale : « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle : « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental : « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

²⁴ Voir JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

6.5. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des **autres partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Coordinateur : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. Le partenaire auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche, entreprise (voir les définitions relatives aux structures au § 6.6) ou autre personne morale.

Partenaire coordinateur : partenaire d'appartenance du coordinateur.

Responsable scientifique et technique : il est pour chaque partenaire l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 6.6 de ce document).

6.6. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Organisme de recherche : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit²⁵.

²⁵ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

Les centres techniques, les associations et les fondations sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique²⁶.

Petite et moyenne entreprise (PME) : une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne²⁶. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Pôle de compétitivité : un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s)²⁷.

Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace : la fondation a pour but de définir, de promouvoir et de financer pendant 6 ans au minimum, des programmes de recherche en partenariat, notamment public, privé, dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Ces programmes véhiculent des enjeux fondamentaux de développement durable, de sécurité, de sûreté et d'environnement.²⁸

6.7. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit amener le bénéficiaire à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

²⁶ Voir Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39

²⁷ Voir <http://competitivite.gouv.fr/>

²⁸ Voir <http://www.fnrae.org/>

Temps de travail des enseignants-chercheurs (y compris les hospitalo-universitaires) : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.